



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Autorisation d'occupation temporaire
non constitutive de droits réels
Bâtiment sis 43 rue Charles Pravaz, Commune de Chambéry

AVENANT N°1

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Grand Chambéry, située 106 allée des Blachères – 73026 CHAMBERY cedex, représentée par Monsieur Christophe Pierreton, Vice-président en charge de la mobilité,
d'une part,

ET

La société Transdev Grand Chambéry, exploitant du réseau de bus Synchro Mobilités dont le siège se situe 18 avenue des Chevaliers Tireurs à Chambéry, représentée par son directeur, Monsieur David Rituper,
d'autre part,

1- OBJET DE L'AVENANT 1

Grand Chambéry a approuvé la location d'un bâtiment sis rue Charles Pravaz à Chambéry (parcelles section BZ n° 203 et 208), appartenant à l'EPFL de la Savoie, en attendant la livraison du futur dépôt de bus.

Depuis mars 2025, ce bien a été mis à la disposition de la société Transdev Grand Chambéry conformément à l'article 13 du contrat de délégation de service public qui prévoit la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice du service. Une convention de mise à disposition de ce bâtiment a été signée entre l'opérateur et Grand Chambéry.

Cet avenant a pour objet de mettre à jour les responsabilités et assurances demandées.

1 – Modification de la convention initiale

Les articles 10 et 11 de la Convention établie entre la société Transdev et Grand Chambéry, et objet du présent avenant, sont intégralement remplacés par ce qui suit :

Article 10 – RESPONSABILITE ET RECOURS

Le Preneur sera personnellement responsable vis-à-vis de Grand Chambéry, du propriétaire et des tiers, des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions de la présente convention de son fait, de celui de son personnel, de ses préposés. Il sera en particulier de plein droit responsable des dégâts causés en cas d'emménagement, de livraison ou encore en cas d'exécution des travaux autorisés ou non.

Il sera également responsable de toute pollution liée à son activité, qu'elle ait été autorisée ou non par Grand Chambéry ou par les administrations compétentes.

Article 11- ASSURANCES

Le Preneur déclare être titulaire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, d'une police d'assurance couvrant les risques locatifs, et notamment les dommages matériels causés aux locaux mis à disposition, résultant notamment d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Cette assurance devra couvrir sa responsabilité à l'égard de Grand Chambéry et du Propriétaire.

Par ailleurs, pour la garantie des risques locatifs, le Preneur devra renoncer à tout recours contre le propriétaire, Grand Chambéry et leurs assureurs respectifs.

Le Preneur s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée de la convention et à en justifier à première demande par la production d'une attestation d'assurance en cours de validité.

2 – Incidence financières

Cette adaptation n'entraîne aucun impact financier sur la convention en cours.

Toutes les autres clauses de la Convention demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les Parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à la Convention et ne fasse qu'un avec elle.

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

A Chambéry, le.....

Pour Grand Chambéry

Pour la société Transdev Grand Chambéry

Christophe Pierretton
Vice-Président
En charge de la mobilité

David Rituper
Directeur